

Orientations du programme :

« Le 9 septembre 1842 marque le premier acte de l'histoire franco-tahitienne avec l'instauration du protectorat sur le royaume de la reine Pomare IV. La loi du 30 décembre 1880 entérine l'annexion du royaume Pomare par la France. Les anciens sujets du roi Pomare V deviennent des citoyens français à part entière, disposant du droit de vote, situation singulière dans l'Empire colonial de la République. »

Document professeur : Les institutions représentatives de 1880 à nos jours

Capacité mobilisable : Compléter ou réaliser une frise chronologique décrivant la construction de l'autonomie de la Polynésie française au sein de la République

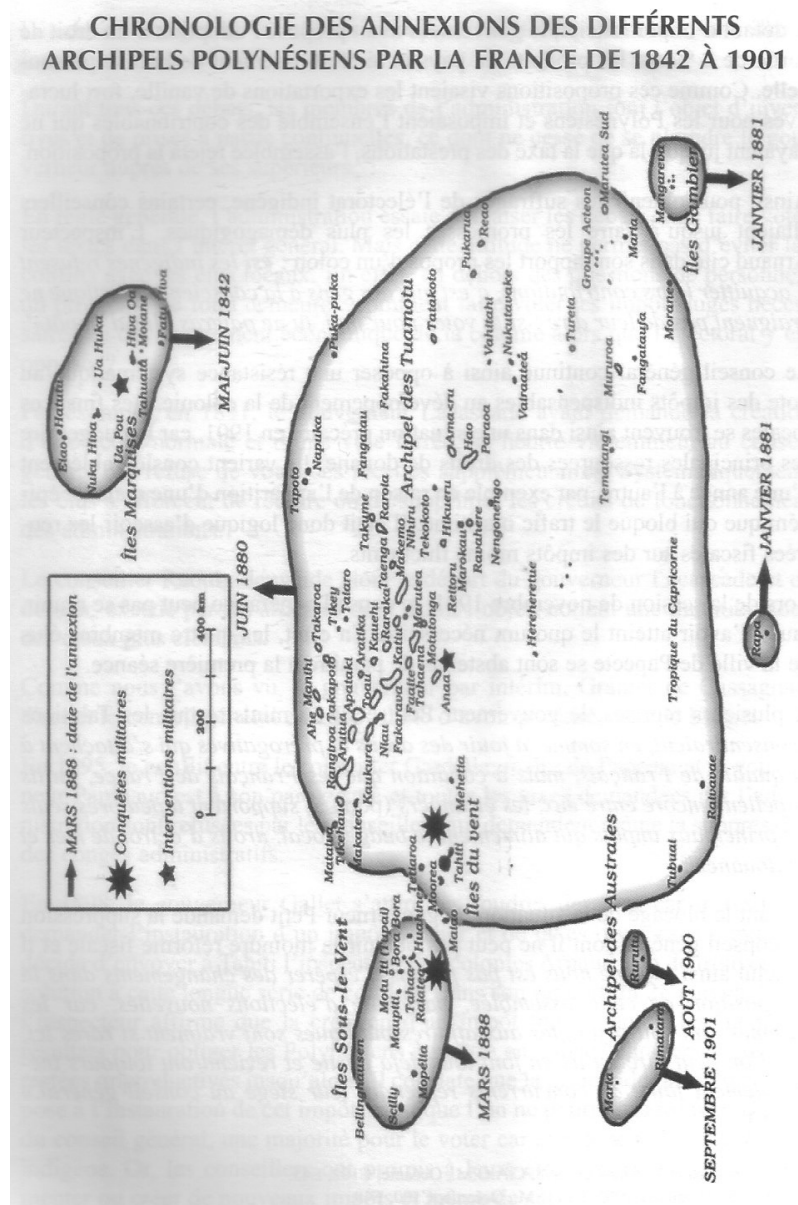
	Institutions	Membres	Désignation
1880-1886	CONSEIL COLONIAL	12	Vote par 2 collèges d'électeurs : Français d'origine polynésienne (6 sièges pour 1567 votants) et Français d'origine européenne (6 sièges pour 182 votants)
1886-1903	CONSEIL GENERAL	18 puis 11 en 1899	Suffrage universel
1903-1912	CONSEIL D'ADMINISTRATION	10	7 fonctionnaires + 3 élus indirectement : maire de Papeete, les présidents de la chambre d'agriculture et du commerce
1912-1930	CONSEIL D'ADMINISTRATION	6	3 fonctionnaires + 3 élus indirectement : maire de Papeete, les présidents de la chambre d'agriculture et du commerce
1930-1932	CONSEIL D'ADMINISTRATION	24	10 fonctionnaires 7 élus municipaux de Papeete et agents consulaires 7 notables indigènes nommés par le gouverneur
1932-1945	DELEGATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES	13	6 membres de droit dont 3 fonctionnaires 7 membres élus au second degré
1945-1957	ASSEMBLEE REPRESENTATIVE	20 puis 25 en 1952	Suffrage universel
1957-1958	ASSEMBLEE TERRITORIALE	30 « conseillers territoriaux »	Scrutin de liste à la proportionnelle dans 5 circonscriptions électorales (16 pour les Îles du Vent, 6 pour les Îles Sous-le-Vent, 2 pour les Marquises, 4 pour les Tuamotu-Gambier, 2 pour les Australes)

	Institutions	Membres	Désignation
1958-1977	ASSEMBLEE TERRITORIALE	30	Idem, motion de censure possible à la majorité des 3/5. Loi du 20 décembre 1972 : tous les Chinois naturalisés peuvent voter en Polynésie française.
1984-1996	ASSEMBLEE TERRITORIALE	30 puis 41 en 1986	Idem
1996-2004	ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	41	Idem, motion de censure à la majorité absolue
2004-2011	ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	57 « représentants de l'APF »	Scrutin à 1 tour : 6 circonscriptions électorales : 37 pour les Îles du Vent, 8 pour les Îles Sous-le-Vent, 3 pour les Marquises, 3 pour les Îles Australes, 3 pour les Tuamotu de l'Ouest, 3 pour les Îles Gambier et Tuamotu de l'Est.
Depuis 2011	ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	57	Scrutin à 2 tours : 1 circonscription électorale unique divisée en 8 sections : <ul style="list-style-type: none"> - 1ère section des IDV : 13 - 2ème section des IDV : 13 - 3ème section des IDV : 11 - Section des ISLV : 8 - Section des Tuamotu de l'Ouest : 3 - Section des Gambier et Tuamotu de l'Est : 3 - Section des Marquises : 3 - Section des Australes : 3 Prime majoritaire de 19 sièges

A partir de Bernard Gille, *Histoire des institutions publiques à Tahiti du XVIIIe siècle à nos jours*, CRDP, 2006.

Document élèves :

Capacité mobilisable : Compléter ou réaliser une frise chronologique décrivant la construction de l'autonomie de la Polynésie française au sein de la République



Source : Bernard Gille, *Histoire des institutions politiques à Tahiti du XVIIIe siècle à nos jours*, CRDP, 2006

Document élèves : L'annexion de Tahiti : l'intérêt de la France avant tout ?

« La vérité est que la France, consciente du danger représenté par les visées anglaises, mais surtout allemandes, sur le Pacifique oriental, a décidé de confirmer aux yeux du monde l'annexion des îles Marquises et de transformer le Protectorat de Tahiti en une véritable colonie. De plus, la perspective de l'ouverture du canal de Panama, évoquée dès 1878, donne soudain à Tahiti et à ses dépendances un intérêt stratégique de premier plan, sur le chemin entre l'Amérique et l'Australie. On ne s'appuie donc pas sur une volonté locale, réelle ou supposée. On fait valoir l'intérêt supérieur de la nation ».

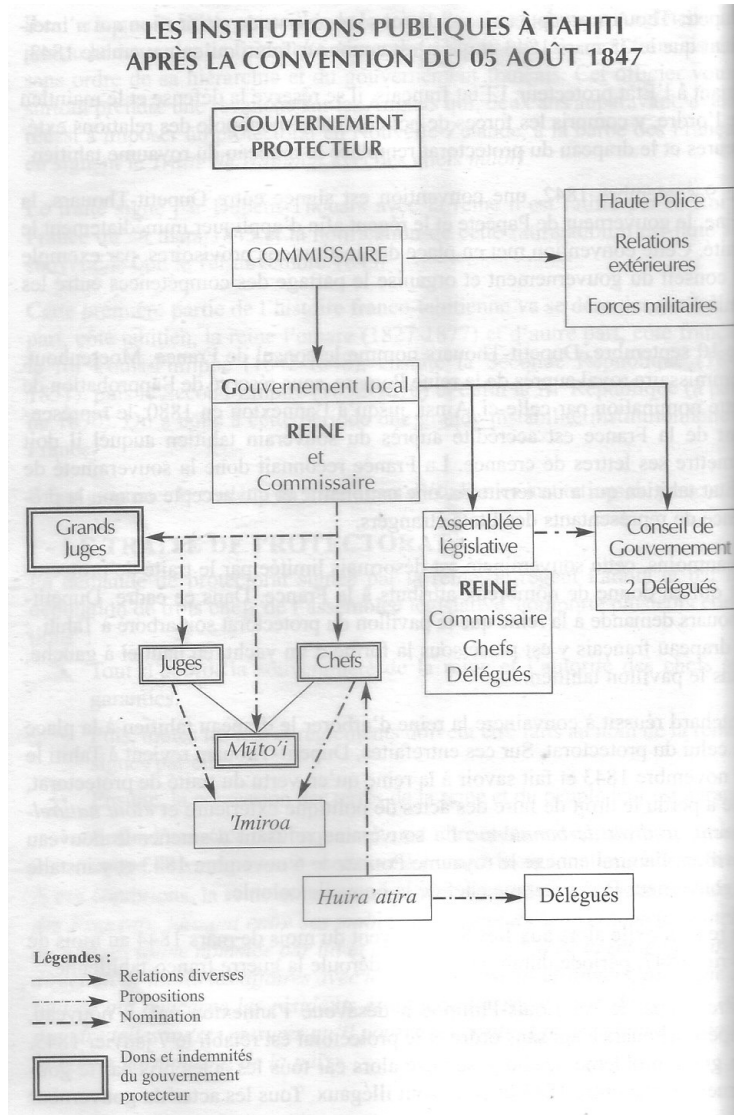
Michel Lextreyt, *Une colonie à part entière dans l'empire colonial français, 1880-1945*, in *Une Histoire de Tahiti, des origines à nos jours*, Au vent des îles, 2019.

Document élèves : Les *ari'i* perdent peu à peu leur pouvoir

« Les anciens chefs vont perdre peu à peu tout leur pouvoir : la loi tahitienne du 6 avril 1866 met en place les Conseils de Districts, composés d'eux-mêmes et de notables, transformant le *ari'i* en un simple « rouage administratif colonial de troisième ordre ». A partir de 1877, des commissions municipales sont créées en remplacement des conseils de districts, formées du chef, de trois conseillers et de cinq notables élus, ce qui signifie partage du pouvoir et contrôle »

Sémir Al Wardi, *Tahiti et la France, le partage du pouvoir*, L'Harmattan, 1998.

Document élèves :



Source : Bernard Gille, *Histoire des institutions politiques à Tahiti du XVIII^e siècle à nos jours*, CRDP, 2006

- * IMIROA : « Messagers de magistrats » ou « officiers de la paix », charger de recouvrer les dettes.
- * MUTO'I : Agents de la force publique
- * HUIRA'ATIRA : Peuple

« Le capitaine de vaisseau Page, ex-commissaire impérial aux îles de la Société résume ainsi la situation en février 1856 : «sous le nom de Protectorat, la France exerce et doit nécessairement exercer un pouvoir presque absolu sur les îles de la Société... ce que nous appelons royauté n'est là qu'un pur accident qui date de ce siècle et que *Pomare II* n'a réussi à établir qu'avec le génie et les armes de quelques aventuriers européens et en profitant des querelles de chef à chef ... en se faisant suzerain à l'aide de moyens étrangers à ces peuples, *Pomare II* n'a constitué qu'un pouvoir inhérent à sa personne que ses successeurs, et en particulier la reine actuelle, n'auraient certainement pas pu conserver si notre Protectorat (ou tout autre) n'était venu, de l'assentiment même des chefs¹, lui donner une sorte de consécration... le gouverneur, pour la France, est le vrai représentant de la souveraineté, le lien réel qui réunit en faisceaux tous les pouvoirs héréditaires : il est le dépositaire de l'autorité militaire, le gérant de l'ordre public, le distributeur des grâces, le maître du Trésor, l'âme du pays en un mot... la reine n'est et ne peut être qu'un nom, qu'une ombre. Ajoutons, qu'il y a presque toujours accord, communauté d'intérêts entre les chefs et le protecteur², et presque toujours, désaccord entre le gouverneur et la reine». [...]

La reine a auprès d'elle le représentant du gouvernement protecteur qui intervient de concert avec elle, dans le cadre du pouvoir exécutif, relativement aux seuls indigènes.

La reine prend donc, en accord avec le commissaire³, des arrêtés de simple police concernant ses sujets. [...]

L'article 31 prévoit que les forces militaires françaises sont les seules à pouvoir exister. La reine a bien une milice indigène qui ne dépasse pas trente hommes mais c'est le commissaire français qui en autorise la levée et qui la commande. [...]

Néanmoins, de 1842 à 1880, *Pomare IV* et *Pomare V* furent toujours traités comme des chefs d'État salués par vingt et un coups de canon lors de chaque cérémonie officielle, par exemple, lors de l'ouverture de l'assemblée législative. »

Extrait de B.Gille, « *Histoire des Institutions Publiques à Tahiti, du XVIIIe siècle à nos jours.* » CRDP, 2006.

l'assentiment même des chefs¹ = un certain nombre de chefs de districts, en opposition avec la reine *Pomare IV*, soutiennent le pouvoir colonial français.

le protecteur² = l'administration coloniale française.

le commissaire³ = le représentant de l'administration coloniale française.

Document élèves :

**DÉCLARATION DU ROI POMARE V,
FAISANT DON DE SES ÉTATS À LA FRANCE, 29 JUIN 1880**

Nous, Pomare V, Roi des îles de la Société et dépendances, Parce que nous apprécions le bon gouvernement que la France a donné aujourd'hui à nos États, et parce que nous connaissons les bonnes intentions de la République française à l'égard de notre peuple et de notre pays dont elle veut augmenter le bonheur et la prospérité, Voulant donner au Gouvernement de la République française une preuve éclatante de notre confiance et de notre amitié, Déclarons par les présentes, en notre nom personnel et au nom de nos descendants et successeurs, Remettre complètement et pour toujours entre les mains de la France le gouvernement et l'administration de nos États, comme aussi tous nos droits et pouvoirs sur les îles de la Société et dépendances. Nos États sont ainsi réunis à la France, mais nous demandons à ce grand pays de continuer à gouverner notre peuple en tenant compte des lois et coutumes tahitiennes. Nous demandons aussi de faire juger toutes les petites affaires par nos conseils de district, afin d'éviter pour les habitants des déplacements et des frais onéreux. Nous désirons enfin que l'on continue à laisser toutes les affaires relatives aux terres entre les mains des tribunaux indigènes.

Quant à nous, nous conservons pour nous-même le titre de roi, et tous les honneurs et préséances attachés à ce titre : le pavillon tahitien avec le yacht français pourra, quand nous voudrons, continuer à flotter sur notre palais. Nous désirons aussi conserver personnellement le droit de grâce qui nous a été accordé par la loi tahitienne du 28 mars 1866. Nous faisons cette déclaration à la famille royale, aux chefs et au peuple pour qu'elle soit écoutée et respectée.

Signé : Le roi, Pomare V.
Archives Outre-Mer, Aix-en-Provence

Les Chefs :	
Maheanuu,	Teriitapunui,
Aitōa,	Maraiauriauria,
Hitoti Manua,	Ariipeu,
Terre a Patia,	Tuahu a Rehia,
Marurai a Tauhiro,	Toni a Puohutoe,
Teriinohorai,	Matamao Teihoaru,
Roometua,	Opuhara,
Maihau Tavana,	Matahiapo,
Terai a Faaroau,	Raihauti,
Tarii Vehiatua,	Tuhiva.

Source : *Terres et Civilisations polynésiennes*, Nathan, 1987, p. 129

Document élèves : la proclamation du Commandant Chessé, le 29 juin 1880 :

« Habitants de Tahiti et dépendances, S. M. le Roi Pomare V vient de signer l'acte de réunion de tous ses États à la France.

Sa Majesté a reconnu, d'accord avec nous et avec ses chefs, qu'il était devenu nécessaire, dans l'intérêt de tous, que les deux gouvernements fussent réunis en un seul.

Désormais les deux pays ne font plus qu'un.

Cette grande détermination lui a été inspirée par le désir de faire entrer d'une manière définitive et irrévocable tous les peuples de ses îles dans la grande famille française, et surtout par la conviction profonde que pour se mettre plus rapidement au niveau de la civilisation et du progrès actuels, il est nécessaire de ne plus faire qu'une seule et même nation avec celle qui, en 1842, a pris Tahiti sous sa protection et n'a cessé de la guider depuis dans la voie de l'avancement et de la transformation.

Adressons donc tous nos remerciements les plus sincères à S. M. Pomare V pour cet acte de désintéressement intelligent.

Le Roi Pomare conserve toujours son titre de Roi, avec tous les honneurs et privilèges attachés à ce titre : le respect et l'affection dont il sera entouré seront plus grands encore que par le passé.

Que de ce jour mémorable date une ère nouvelle de progrès et de prospérité digne de l'époque qui verra s'abaisser la barrière de Panama, qui fera de Tahiti, relâche naturelle de toute la navigation à vapeur transpacifique, le pays le plus beau et le plus fortuné entre tous.

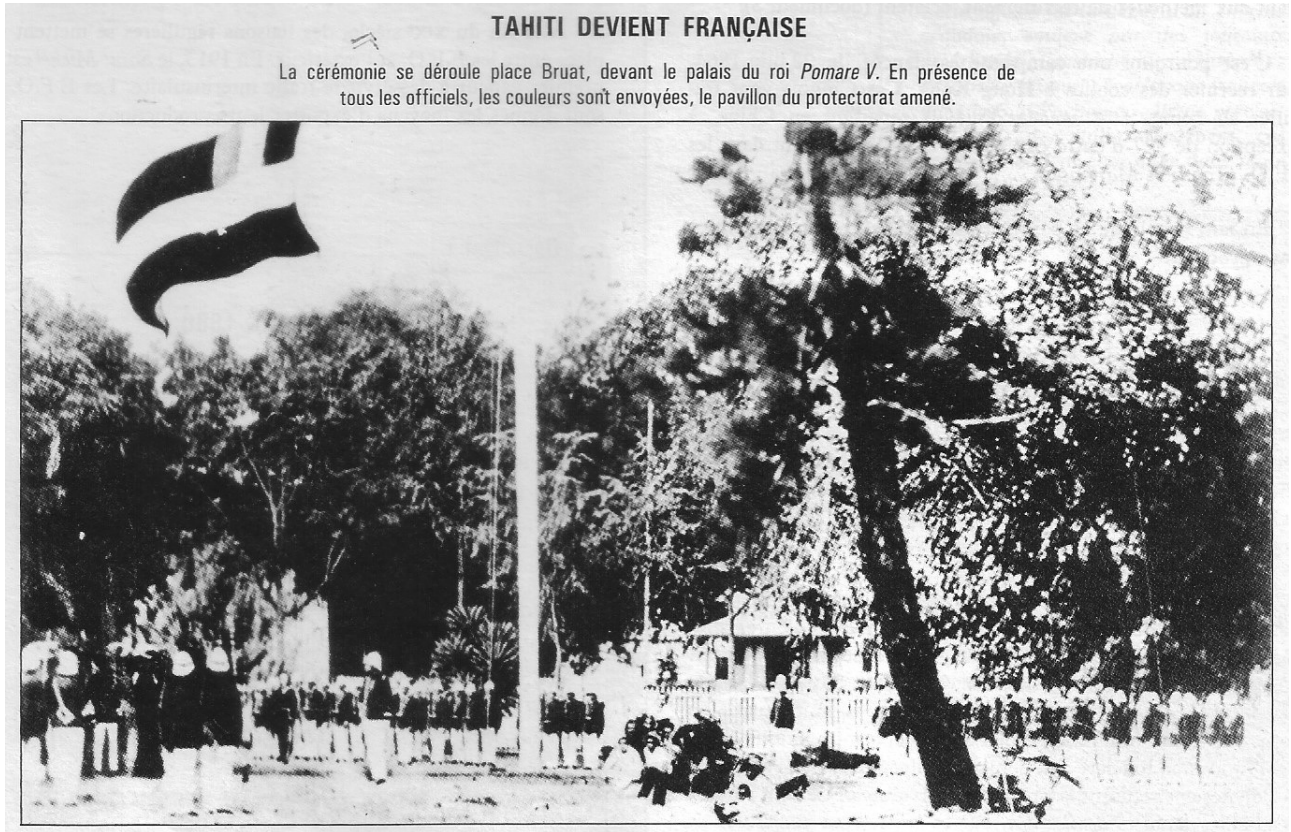
Tahitiens

Le Roi vous fait remise de l'impôt de la liste civile, qui désormais ne sera plus perçu.

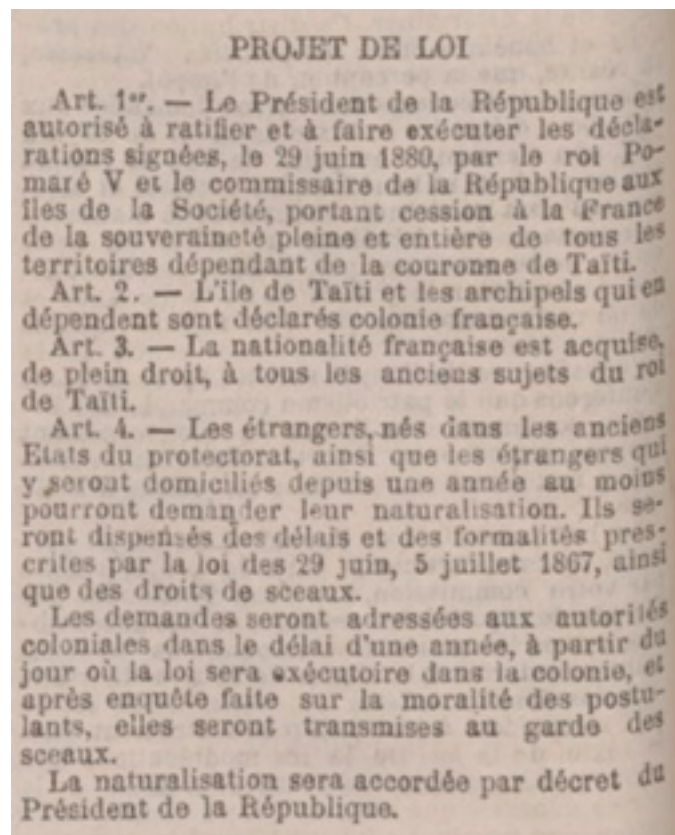
La France, qui vous aime, vous reconnaît définitivement pour ses véritables enfants ; elle vous donne son nom, elle vous couvre de son drapeau, elle vous assure qu'elle ne vous abandonnera jamais

Le jour de votre réunion définitive à la France complète l'œuvre commencée depuis quarante ans ; il lui permet de compter sur vous comme vous pouvez compter sur elle, et il assure à Tahiti un avenir de progrès, de prospérité et de bonheur.

Vive la France !
Vive Tahiti ! »



Source : *Terres et Civilisations polynésiennes*, Nathan, 1987, p. 129



Année	Président	Membres
1880	F. Cardella	Viénot, Goupil, Vincent, Rey, Bonnet, Séguin, Poroi, Laharrague, Kulczycki, Taararii a Tairapa, Mahai.
1881	«	Goupil, Malardé, L. Langomazino, Liais, Laharrague, Pai a Vetea, Tihoni a Arato, Poroi, Drollet, Viénot, Taararii a Tairapa.
1882	«	Raoulx, Poroi, Martiny, Liais, Rey, Laharrague, Huet.
1883	«	Poroi, Martiny, Raoulx, Liais, Laharrague, Rey, Huet.
1884	«	Caillet, Bonnet, Poroi, Raoulx, Martiny, Lentzen, Pai a Vea, Liais, Laharrague, Viénot, Tihoni a Arato.

Face au président Cardella, inamovible, on trouve les principaux colons français de Tahiti, à cette époque. Les chefs tahitiens sont rares : le vieux Taararii a Tairapa s'illustra en aidant les Français contre les insurgés des îles Marquises et des îles Sous-le-Vent.

Source : *Terres et Civilisations polynésiennes*, Nathan, 1987, p. 137.

Ressources pédagogiques :

- Fiches pédagogiques 3 à 5 (Lycée général) pp. 47-52 - *La Polynésie d'hier et d'aujourd'hui : des institutions, des hommes, des événements* - Dossier pédagogique - Assemblée de la Polynésie française - Sous la direction de Mme Yvette Tommasini, IA-IPR d'Histoire-Géographie au Vice-rectorat de Polynésie française.
- Manuel *Terres et civilisations polynésiennes*, Nathan, 1987

Bibliographie :

- Michel Lextreyt, *Une colonie à part entière dans l'empire colonial français, 1880-1945*, in *Une Histoire de Tahiti, des origines à nos jours*, Au vent des îles, 2019.
- Sémir Al Wardi, *Tahiti et la France, le partage du pouvoir*, L'Harmattan, 1998.
- Bernard Gille, *Histoire des institutions publiques à Tahiti du XVIIIe siècle à nos jours*, CRDP, 2006.
- Journal officiel de la République